

**ARRETE ELECTORAL**  
**RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

**ELECTIONS**  
**AUX COMITES DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE**  
**DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE**  
**ARTS, LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (UFR ALLSH)**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;  
**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts modifiés de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** ;  
**Vu** l'arrêté électoral portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des Conseils et Comités de l'UFR ALLSH en date du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** l'absence de candidature lors du scrutin initial du 23 novembre 2021 ainsi que lors du scrutin partiel du 29 mars 2022 ;

**Considérant** les mesures sanitaires applicables ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les membres des **personnels** de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** sont convoqués pour les élections partielles de **leurs représentants au :**

- **au Comité des Etudes pour le collège A**
- **au Comité de la Recherche pour le collège A**

qui se dérouleront à la date suivante :

**Jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieu d'implantation du bureau de vote**

**Le bureau de vote sera implanté à :**

UFR ALLSH  
29, avenue Robert Schuman  
13621 Aix-en-Provence  
**Bâtiment EGGER – 5<sup>e</sup> étage**  
**Salle D517**

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Doyen de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- De deux assesseurs
- Et d'un secrétaire de bureau.

**Chaque liste ou candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. art.7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

### **Article 3 : Répartition des sièges**

**3 sièges sont à pourvoir**

#### **Pour le Comité des Etudes :**

❖ **2** professeurs ou personnels assimilés (collège A) ;

#### **Pour le Comité de la Recherche :**

❖ **1** professeur ou personnel assimilé (collège A).

### **Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres des Comités sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Un seul siège étant à pourvoir au sein du Comité de la recherche, le représentant des personnels Collège A sera élu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**. En cas d'égalité entre deux candidats : le candidat le plus jeune sera proclamé élu.

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président de l'Université.

Il est établi une liste électorale par collège.

#### 5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>A</b>	<p>Les <b>personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires</b> qui sont <b>affectés</b> en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p>
<b>A</b>	<p>Les <b>agents contractuels</b> recrutés par l'établissement pour une <b>durée indéterminée</b> pour assurer des <b>fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche</b> sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>

<b>A</b>	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une <b>décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service</b> ou d'un <b>congé pour recherches ou conversions thématiques</b> sont électeurs dans l'UFR où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
<b>A</b>	<b>Les chercheurs</b> (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) <b>recrutés au sein des EPST</b> (ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique) <b>de recherche</b> sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
<b>A</b>	Les <b>personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée indéterminée</b> , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, <b>en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein</b> , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Catégorie de personnels devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le vendredi 24 mars 2023 à 16h00**.

- Auprès de :

**Aix-Marseille Université**  
**UFR ALLSH, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**  
**(Sauf le mercredi 23 mars 2022 avant 16h00)**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

- Ou transmise par voie électronique à l'adresse électronique suivante :  
[allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
<b>A</b>	<b>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'UFR</b> mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette UFR sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée  Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b>
<b>A</b>	<b>Les personnels enseignants non titulaires</b> (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR un

	<p>nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, <b>ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</b></p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, <b>ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</b></p>
<b>A</b>	<p><b>Les personnels de recherche contractuels</b> recrutés pour une <b>durée déterminée</b> exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UFR, sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une <b>activité de recherche à temps plein.</b></p>

\* La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté.

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de **l'UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

#### **Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

- D'une photocopie d'une pièce d'identité ;
- De la justification de la qualité professionnelle.

#### 5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

#### 5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront consultables au siège de l'UFR ALLSH à compter du **vendredi 10 mars 2023**.

Enfin, elles seront consultables après authentification par identifiants ENT sur le site Internet de **l'UFR ALLSH** : <https://allsh.univ-amu.fr>

#### **Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité :**

**UFR ALLSH, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**  
**(sauf le mercredi 29 mars 2023 avant 16h00)**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

• **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**  
Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photographie (photographie ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et de préférence *via* l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr). Le mandant recevra ensuite le formulaire **numéroté** de la part de l'administration.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le mercredi 29 mars 2023 à 16h00.**

**Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

7.1 Dépôt des candidatures :

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

**Mercredi 15 mars 2023 à 17h00**

**Les candidatures seront déposées :**

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)**
- **Soit en main propre auprès des services administratifs de l'UFR :**

**Aix-Marseille Université,  
UFR ALLSH,  
Service Vie Institutionnelle  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage  
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

**Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

**En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>

**Pour le scrutin de listes**, elles devront être accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : <https://allsh.univ-amu.fr>) **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste.**

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

. Modification d'une candidature avant la date limite de dépôt de candidatures :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des candidatures**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différends qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification d'une candidature après la date limite de dépôt de candidatures :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 15 mars 2023 à 17h00**

7.2 Constitution des listes de candidatures :

**Liste de candidatures au Comité des études (2 sièges à pourvoir) :**

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel :

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;**
- Les listes peuvent être incomplètes.

**Candidature unique au Comité de la recherche (1 siège à pourvoir) :**

L'élection du représentant au Comité de la recherche au scrutin uninominal majoritaire à un tour implique, de fait, que les candidats se présentent à titre individuel.

A ce titre, les obligations inhérentes aux listes de candidats détaillées ci-dessus ne sont pas applicables à ce scrutin, à l'exception de la limitation du nombre de candidats. En effet, la candidature ne peut présenter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

Si une inéligibilité est constatée par les services administratifs de l'UFR, le Directeur de l'UFR ALLSH demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

#### 7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **mercredi 15 mars 2023 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates et candidats uniques :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante** : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR :**

**Aix-Marseille Université,  
UFR ALLSH,  
Service Vie Institutionnelle  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage  
Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

#### **Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

#### **En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les candidatures **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

**Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.**

#### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste ou candidat a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de l'Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes et les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Chaque liste ou candidat déclaré recevable pourra effectuer 500 tirages papier de leur tracts ou profession de foi, au frais de la composante.

**Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.**

#### **Pour ce faire :**

- Chaque liste ou candidat déclaré recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Vie Institutionnelle : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr) **3 messages** électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

Chaque liste ou candidat déclaré recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR ALLSH ([allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)), et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours, **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste ou candidat demandeur, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes et les candidats.

**Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

### **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou un candidat selon le cas, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photographie** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **dans le bureau de vote : le jeudi 30 mars 2023** à partir de 17 heures.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **un** scrutateur.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>.

### **Article 12 : Recours**

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

### **Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR**

**Le Doyen de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie au Directeur de l'UFR ALLSH, **Monsieur Lionel DANY** aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

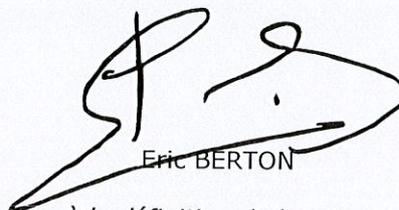
Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, les jours du scrutin.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 février 2023,

Le Président d'Aix-Marseille Université

  
Eric BERTON



*Ce document comporte une Annexe 1 relative à la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.*

**ANNEXE 1**  
**à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement partiel des représentants des personnels:**  
**Elections aux comités de l'UFR ALLSH.**

**Définition**  
**de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :**

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),  
>>**soit 128 heures de TP ou TD.**

- **Agents contractuels, visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,  
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),  
>>**soit 128 heures de TP ou TD.**